



LIVRE BLANC

ÉDITION 2019

NEVA | LE CRÉDIT
IMPÔT RECHERCHE MAÎTRISÉ

©Copyright NÉVA 2019

SOMMAIRE

- P 4 **CHAPITRE 1 :**
CIR et CII : un seul et même dispositif
fiscal
- P 5 **CHAPITRE 2 :**
Les questions essentielles pour
comprendre le CIR
- P 10 **CHAPITRE 3 :**
Les questions essentielles pour
comprendre le CII
- P 12 **CHAPITRE 4 :**
Les questions essentielles pour
comprendre le statut JEI
- P 15 **CHAPITRE 5 :**
CIR-CII & JEI : les risques et les enjeux



A propos de l'ouvrage

Le Crédit Impôt Recherche (CIR) et le Crédit Impôt Innovation (CII), ainsi que le statut de Jeune Entreprise Innovante (JEI) font souvent l'objet de nombreuses interrogations de la part des dirigeants de PME et start-up auxquels ces dispositifs s'adressent principalement.

Chaque jour, dans mon travail d'information et de sensibilisation, je constate que ces dispositifs, pourtant essentiels à la croissance des entreprises, sont mal compris.

J'ai voulu, à travers ces quelques pages, offrir aux dirigeants de ces structures, qui sont, la plupart du temps, les maîtres d'œuvre des travaux de R&D et d'Innovation de leurs entreprises, des informations synthétiques, claires, précises et facilement assimilables afin de leur apporter une bonne compréhension générale sur ces sujets essentiels.

Il est certain que ces quelques chapitres ne suffiront pas, à eux seuls, à répondre à toutes les questions pratiques que suscitent ces dispositifs. En effet, la documentation juridique et fiscale qui les concerne comporte de milliers de pages de textes de lois, décrets, décisions de jurisprudence ainsi que leurs abondants commentaires. Néanmoins, ils permettront, je l'espère, d'esquisser, pour l'entreprise, une approche à la fois sécurisante et responsable.

Si vous souhaitez une analyse plus approfondie sur la situation de votre entreprise au regard de ces dispositifs, je suis, avec mon équipe, à votre disposition.

N'hésitez donc pas à nous solliciter !

Bonne lecture à tous,

Larry PERLADE





L'AUTEUR

Larry PERLADE, expert en financement de l'innovation et dirigeant fondateur de NÉVA

Diplômé d'HEC en 1982 et très impliqué au sein du réseau des Alumni HEC, Larry a fondé NÉVA en 1995 pour accompagner les PME dans leur recherche de financements. Également diplômé de UC Berkeley et de l'ESADE Barcelone, Larry a démarré son activité professionnelle chez Elf Aquitaine UK en 1982, puis exercé des fonctions de direction chez FRED Joaillier de 1984 à 1991 (Directeur Général de FRED USA puis Secrétaire Général du groupe), avant de diriger le Centre d'Art Contemporain ARTCURIAL pour L'ORÉAL, jusqu'à la création de NÉVA en 1995. Il lui tient à cœur d'entretenir un lien personnel avec le dirigeant de chacun de ses clients, afin que celui-ci se sente libre de le solliciter personnellement à tout instant au fil de la mission.



NÉVA : Un cabinet à taille humaine partenaire des PME depuis 23 ans

Fondé en 1995, NÉVA est un des plus anciens cabinets dédiés à la mise en œuvre du Crédit Impôt Recherche (CIR), du Crédit Impôt Innovation (CII) et du statut des Jeunes Entreprises Innovantes (JEI).

Cabinet à taille humaine, NÉVA assoit son succès sur l'expérience de son fondateur, qui s'implique personnellement, aujourd'hui encore, auprès de chaque client, et sur la pluridisciplinarité de son équipe de professionnels très expérimentés : consultants scientifiques, experts-comptables, avocats fiscalistes, avocats en droit social, etc.

Depuis plus de 20 ans, NÉVA vise l'excellence dans son domaine de spécialisation et privilégie une relation intuitu personae avec chacun de ses clients.

Le principe de NÉVA : défendre jusqu'au dernier euro, aux côtés de ses clients, chaque CIR, chaque CII, chaque statut JEI déclarés.

Grâce à cette approche, NÉVA a obtenu au fil des années de très importantes jurisprudences tant auprès des Tribunaux Administratifs (CIR) que des Tribunaux des Affaires de Sécurité Sociale (JEI).

L'accompagnement lors des contrôles et contentieux fiscaux ou sociaux est devenu au fil des années la grande force du cabinet NÉVA.



CHAPITRE : 1 CIR et CII : un seul et même dispositif fiscal

Le Crédit d'Impôt Recherche (CIR) est un dispositif fiscal créé en 1983 (feuillelet déclaratif Cerfa n° 2069-A-SD), qui a été complété en 2013 par la création du Crédit d'Impôt Innovation (CII), réservé quant à lui aux PME.

Chacun de ces deux Crédits d'Impôt est régi par des règles d'éligibilité et de calcul spécifiques (détaillées ci-dessous), mais ils répondent tous deux, en tant que dispositif fiscal unique, aux mêmes règles fiscales générales, à savoir :

1. le CIR-CII est un dispositif fiscal déclaratif : une déclaration de CIR-CII fait naître une créance sur l'État, à charge pour l'Administration d'en réclamer la justification et, le cas échéant, de la contester ; à charge ensuite pour l'entreprise d'apporter des justifications solides et convaincantes
2. le CIR-CII est un dispositif à effet décalé dans le temps : l'entreprise déclare en année « n » ses dépenses de R&D et/ou d'Innovation encourues au cours de l'année « n-1 »
3. le CIR-CII concerne l'ensemble des entreprises industrielles, commerciales ou agricoles soumises à l'impôt sur le revenu (IR), dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux, ou à l'impôt sur les sociétés (IS) selon le régime réel et qui exposent des dépenses de R&D et/ou d'Innovation, quel que soit leur secteur d'activité. De plus, les associations de la loi de 1901, sous certaines conditions, peuvent également bénéficier du CIR-CII

4. le CIR-CII est un Crédit d'Impôt : il permet de déduire une partie des dépenses de R&D et/ou d'Innovation engagées au cours de l'année sur l'Impôt Société (IS), ou l'Impôt sur le Revenu (IR) dû par la société

5. mais le CIR-CII est plus qu'un simple Crédit d'Impôt : si le résultat fiscal ne permet pas de l'imputer sur l'impôt dû, le montant du CIR-CII est reversé à l'entreprise par virement bancaire selon des modalités, différentes pour le CIR et pour le CII, détaillées dans les chapitres suivants

6. le CIR et le CII sont compatibles et cumulables, mais doivent bien entendu concerner des dépenses différentes

À noter : un même projet peut se décomposer en phases dont certaines seront éligibles au CIR et d'autres au CII



CHAPITRE : 2 Les questions essentielles pour comprendre le CIR

Ce dispositif, qui existe depuis 1983, a été simplifié, renforcé et pérennisé par la loi de finances 2008 : c'est aujourd'hui l'un des dispositifs d'aide à la R&D les plus incitatifs au monde

Qu'entend l'Administration par « Recherche et Développement (R&D) » au sens du CIR ?

D'une manière générale, la R&D englobe des activités réalisées selon une démarche scientifique en vue d'accroître la somme des connaissances ainsi que l'utilisation de celles-ci pour de nouvelles applications. Nous pouvons distinguer trois catégories d'activités de R&D éligibles au CIR :

1. La recherche fondamentale : ce sont des activités qui, pour apporter une contribution théorique ou expérimentale à la résolution des problèmes techniques, concourent à l'analyse des propriétés, des structures, des phénomènes physiques et naturels, en vue d'organiser, au moyen de schémas explicatifs ou de théories interprétatives, les faits dégagés de cette analyse
2. La recherche appliquée : ce sont des activités qui visent à discerner les applications possibles des résultats d'une recherche fondamentale ou à trouver des solutions nouvelles permettant à l'entreprise d'atteindre un objectif déterminé choisi à l'avance. Le résultat d'une recherche appliquée consiste en un modèle probatoire de produit, d'opération ou de méthode
3. Le développement expérimental : ce sont des activités qui sont effectuées, au moyen de prototypes ou d'installations pilotes, dans le but de réunir toutes les informations nécessaires pour fournir les éléments techniques des décisions, en vue de la production de nouveaux matériaux, dispositifs, produits, procédés, systèmes, services ou en vue de leur amélioration substantielle. On entend par amélioration substantielle les modifications qui ne découlent pas d'une simple utilisation de l'état des techniques existantes et qui présentent un caractère de nouveauté

Pour être éligible, la création ou l'amélioration d'un produit, d'un procédé, d'un process, d'un programme doit présenter une originalité ou une amélioration substantielle ne résultant pas d'une simple utilisation de l'état des techniques existantes.

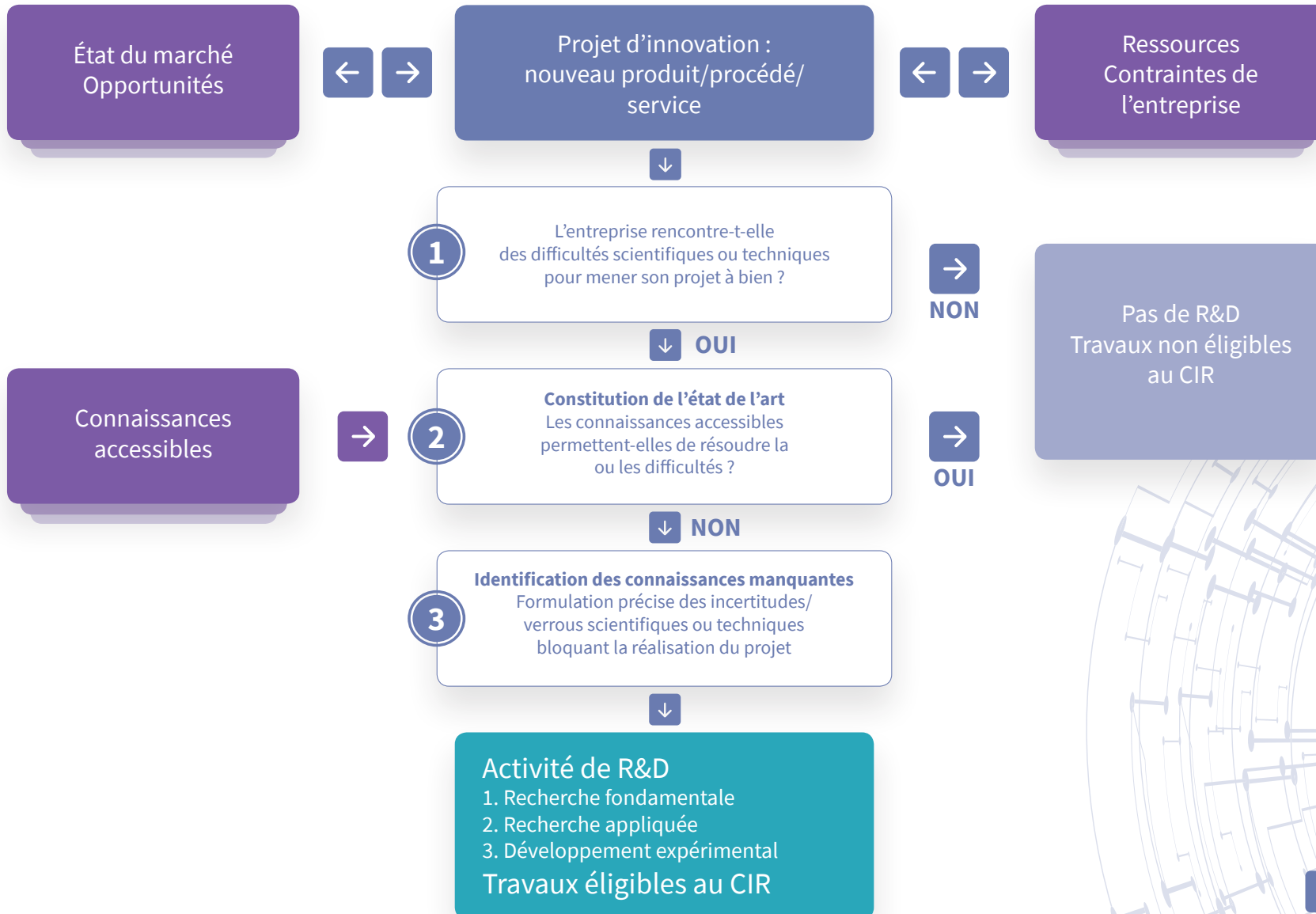
Les opérations éligibles visent à dissiper des incertitudes scientifiques et/ou technologiques. Les travaux effectués doivent entraîner un écart appréciable par rapport à la pratique répandue dans le domaine d'application et ils doivent reposer sur une technicité qui se distingue d'un savoir-faire courant par la nécessité d'avoir recours à des scientifiques ou des ingénieurs.

L'originalité de la solution retenue en termes de caractéristiques et de performances techniques constituent des indicateurs de la R&D.

À noter : Le CIR peut concerner tous les secteurs d'activité sans exception, pour autant que les travaux réalisés répondent bien aux critères d'éligibilité.

CHAPITRE : 2 Les questions essentielles pour comprendre le CIR

Le schéma ci-dessous résume la méthodologie à employer afin d'identifier les activités de R&D éligibles au CIR.



CHAPITRE : 2 Les questions essentielles pour comprendre le CIR

Quelles sont les dépenses éligibles et comment se calcule le CIR ?

Les dépenses éligibles se décomposent de la façon suivante :

1. Dépenses de personnel (masse salariale brute chargée) au prorata du temps passé en R&D, majorées forfaitairement de 50%, sauf pour les « jeunes docteurs » dont la masse salariale est prise en compte pendant 24 mois pour 400 % de son montant (voir détails au paragraphe suivant)
2. Dotations aux amortissements fiscalement déductibles des immobilisations utilisées en R&D (majorées forfaitairement de 75 %)
3. Frais liés au dépôt, à la maintenance, à la défense et à l'assurance des brevets et des certificats d'obtention végétale
4. Dépenses dédiées à la veille technologique (plafonnées à 60 000 € par an)
5. Coût des travaux de R&D confiés à des organismes publics ou à des organismes de formation supérieure (majoré forfaitairement de 100 %)
6. Coût des travaux de R&D confiés à des entreprises privées agréées par le Ministère de la Recherche (concernant la sous-traitance, voir détails aux paragraphes dédiés en page 8)
7. Dépenses liées à la normalisation
8. Attention : les subventions publiques reçues au titre de la R&D doivent être déduite de l'assiette de dépenses éligibles ainsi que les dépenses exposées auprès de tiers au titre de prestations de conseil pour l'octroi du bénéfice du CIR

Le CIR correspond à 30 % de cette assiette de frais jusqu'à 100 M€ de dépenses annuelles, puis à 5 % de l'assiette au-delà.

À noter : la loi de finances 2015 a majoré le taux de CIR de 30 % à 50 % pour les dépenses de R&D réalisées dans les départements d'Outre-Mer à compter du 1er janvier 2015.

Quelles sont les particularités liées à l'embauche de jeunes docteurs quant au calcul du CIR ?

Les dépenses de personnel qui se rapportent à des personnes titulaires d'un doctorat, ou d'un diplôme équivalent, sont prises en compte pour 200 % de leur montant pendant les 24 premiers mois suivant leur premier recrutement à condition que le contrat de travail de ces personnes soit à durée indéterminée (CDI) et que l'effectif du personnel de recherche salarié de l'entreprise ne soit pas inférieur à celui de l'année précédente.

De plus, la majoration forfaitaire pour dépenses de fonctionnement relatives aux jeunes docteurs est fixée à 200 % du coût salarial.

L'embauche d'un jeune docteur peut donc s'avérer très intéressante pour l'entreprise puisque son salaire, au prorata du temps qu'il consacre à la R&D, est pris en compte pour 400 % de son montant (200 % au titre des dépenses de personnel et 200 % au titre des dépenses de fonctionnement) dans l'assiette du CIR.

Le taux de calcul du CIR étant de 30 % des dépenses (si les dépenses de R&D sont inférieures à 100 millions d'euros), les dépenses relatives à un jeune docteur ouvriront donc droit à un CIR correspondant à 120 % de ces dépenses (400 % x 30 %).

Le CIR, attaché à l'embauche d'un jeune docteur, est donc 1,2 fois supérieur au coût R&D de ce jeune docteur et ce pendant une période de 24 mois.

CHAPITRE : 2 Les questions essentielles pour comprendre le CIR

Sous quelles conditions les travaux de R&D sous-traités peuvent-ils être éligibles au CIR ?

Le CIR ne concerne pas uniquement les développements réalisés en interne par l'entreprise éligible : sous certaines conditions, les travaux de R&D réalisés par des sous-traitants peuvent également être éligibles.

Les travaux de R&D facturés par des prestataires « privés » peuvent être repris dans l'assiette de dépense à la condition que ces prestataires aient obtenu un agrément CIR auprès du Ministère de la Recherche. Quant aux sous-traitants « publics », ils sont agréés d'office et les travaux qu'ils facturent sont intégrés à l'assiette du CIR pour le double de leur montant.

Ces travaux sous-traités doivent être localisées au sein de l'Union Européenne ou dans un autre État faisant partie de l'Espace Économique Européen (ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative).

La demande d'Agrément CIR auprès du Ministère de la Recherche, ainsi que son renouvellement, sont soumis à des contraintes de dates : une demande initiale doit être soumise entre le 1er janvier et le 31 mai de l'année pour laquelle l'agrément est sollicité ; une demande de renouvellement d'Agrément doit être déposée entre le 1er septembre et le 20 décembre de la dernière année au titre de laquelle le sous-traitant est agréé.

À noter : un Agrément CIR peut être accordé, en fonction du contexte particulier, pour une ou plusieurs années civiles consécutives.

Le montant de la sous-traitance « privée » agréée susceptible d'être intégré à l'assiette d'un CIR est soumis à un double plafonnement :

1. il est limité à trois fois le montant total des autres dépenses de R&D ouvrant droit au crédit d'impôt
2. il est plafonné à 2 millions d'euros par an (montant porté à 10 millions d'euros s'il n'existe pas de lien de dépendance entre l'entreprise qui bénéficie du crédit d'impôt et les sous-traitants concernés)

À noter : au regard du CIR, il n'est pas possible de faire uniquement appel à la sous-traitance : à l'exception des frais de brevet et de participation aux réunions officielles de normalisation qui peuvent être déclarés seuls, il n'y a pas de possibilité de prétendre au CIR sans dépenses internes de personnel.

Les dépenses de R&D facturées à un client sont-elles éligibles au CIR du sous-traitant (fournisseur) ?

Si le sous-traitant est agréé au titre du CIR auprès du Ministère de la Recherche, il doit déduire de la base de calcul de son propre CIR les sommes reçues des sociétés pour lesquels les opérations de recherche sont réalisées et facturées. Cette disposition a pour objectif d'éviter que les mêmes opérations ouvrent droit deux fois au CIR.

Dans le cas contraire, c'est-à-dire si le sous-traitant n'est pas agréé CIR, ses dépenses, éligibles au CIR, exposées à l'occasion des travaux exécutés pour son donneur d'ordre, pourront être intégrées à l'assiette de son propre CIR.

Quelles sont les catégories de personnel dont la rémunération est éligible à l'assiette du CIR ?

En premier lieu, se sont bien entendu les personnels scientifiques et techniques affectés aux travaux de R&D.

Mais les personnels non scientifiques ou non techniques peuvent aussi être éligibles au CIR, sous conditions :

Dès lors qu'ils ont une contribution directe, et indispensable, au processus de R&D, la rémunération des personnels suivants peut être intégrée à l'assiette du CIR :

1. personnel dirigeant
2. personnel, y compris administratif, réalisant des tests, y compris de logiciels
3. personnel « métier », y compris le personnel commercial dont l'interaction avec les ingénieurs est indispensable au processus de R&D

Cela est à distinguer du traitement des personnels de soutien indirect (secrétariat, maintenance) pris en compte de manière forfaitaire dans l'assiette du CIR, au titre de la majoration forfaitaire de 50 % prévue par les textes.

CHAPITRE : 2 Les questions essentielles pour comprendre le CIR

Comment le CIR est-il versé aux entreprises ?

Le Crédit Impôt Recherche est imputé sur l'impôt sur les bénéfices dû par la société au titre de l'année au cours de laquelle les dépenses prises en compte dans son calcul ont été exposées.

Les entreprises peuvent utiliser les créances de CIR non imputées pour le paiement de l'impôt dû au titre des trois années suivant celle au titre de laquelle elles sont constatées et demander le remboursement de la fraction non utilisée à l'expiration de cette période.

Toutefois, il est prévu que la créance de CIR est immédiatement restituable lorsqu'elle est constatée par les entreprises suivantes :

1. Les entreprises nouvelles (elles peuvent demander le remboursement immédiat des créances de CIR constatées au titre de l'année de création et des quatre années suivantes) répondant à certaines conditions
2. Les jeunes entreprises innovantes (JEI)
3. Les entreprises faisant l'objet d'une procédure de conciliation ou de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire (celles-ci peuvent demander le remboursement de leur créance non utilisée à compter de la date de la décision ou du jugement qui a ouvert ces procédures)
4. Les petites et moyennes entreprises (PME) au sens de la réglementation communautaire

À noter : les entreprises créées depuis moins de deux ans qui sollicitent le remboursement immédiat de la créance de Crédit d'Impôt Recherche doivent présenter à l'appui de leur demande les pièces justificatives attestant de la réalité des dépenses de R&D.



CHAPITRE : 3 Les questions essentielles pour comprendre le CII

La loi de finances 2013 a étendu le bénéfice du Crédit d'Impôt Recherche à certaines dépenses d'Innovation à compter du 1er janvier 2013, créant ainsi le Crédit d'Impôt Innovation (CII)

Le CII est exclusivement réservé aux PME au sens communautaire, c'est-à-dire aux entreprises employant moins de 250 personnes, et qui ont, soit réalisé un chiffre d'affaires inférieur à 50 millions d'euros au cours de l'exercice, soit un total du bilan inférieur à 43 millions d'euros

Qu'entend l'Administration par « Innovation » au sens du CII ?

Il s'agit de la réalisation d'opérations de conception de prototypes ou installations pilotes de nouveaux produits autres que celles déjà éligibles au CIR.

Le CII prend le relais du CIR, dont l'application se limite aux travaux de R&D jusqu'au moment où toutes les problématiques techniques ont été résolues, et permet donc de financer la phase intermédiaire entre la fin des travaux de R&D qui ont participé à la mise au point du produit et le début de la mise sur le marché du produit qui passe par la réalisation de prototypes.

L'Innovation est qualifiée par rapport au marché, c'est-à-dire par rapport à l'environnement concurrentiel. Les produits innovants doivent présenter des performances supérieures aux produits existants, sans pour autant faire avancer l'état de l'art scientifique dans le domaine concerné.

Le CII concerne exclusivement des innovations de produits, par opposition aux innovations de services, qui supposent l'introduction sur le marché d'un bien, corporel ou incorporel, nouveau sur le marché et sensiblement amélioré sur le plan de ses caractéristiques ou de l'usage auquel il est destiné. En outre, le bénéfice du CII est subordonnée à la réalisation d'opérations de conception de prototypes ou installations pilotes de biens corporels ou incorporels nouveaux.

Les innovations de procédés, de commercialisation ou d'organisation ne sont pas éligibles au CII.

Quelles sont les dépenses éligibles et comment se calcule le CII ?

Les dépenses éligibles se décomposent de la façon suivante :

1. Dépenses de personnel (masse salariale brute chargée) au prorata du temps passé en Innovation, majorées forfaitairement de 50%
2. Dotations aux amortissements fiscalement déductibles des immobilisations utilisées en Innovation (majorées forfaitairement de 75 %)
3. Frais liés au dépôt, à la maintenance, à la défense et à l'assurance des brevets, des certificats d'obtention végétale et des dessins et modèles
4. Coût des travaux d'Innovation confiés à des entreprises privées agréées par la Direction Générale des Entreprises (DGE)
5. **Attention : les subventions publiques reçues au titre de l'Innovation doivent être déduite de l'assiette de dépenses éligibles ainsi que les dépenses exposées auprès de tiers au titre de prestations de conseil pour l'octroi du bénéfice du CII**

CHAPITRE : 3 Les questions essentielles pour comprendre le CII

Calculé au taux de 20%, le CII est plafonné à 80 000 € par année civile, soit 400 000 € de dépenses éligibles. Il s'impute sur l'impôt dû au titre de l'année au cours de laquelle les dépenses d'innovation ont été exposées. Lorsqu'il n'a pas pu être imputé, faute de bénéfices suffisants, il est immédiatement remboursable.

Sous quelles conditions les travaux d'Innovation sous-traités peuvent-ils être éligibles au CII ?

Le CII ne concerne pas uniquement les développements réalisés en interne par l'entreprise éligible : les travaux d'innovation réalisés par des sous-traitants sont éligibles, à la condition que ces sous-traitants aient obtenu un agrément CII auprès de la Direction Générale des Entreprises (DGE).

Attention : il n'y a pas de possibilité de prétendre au CII sans dépenses internes de personnel : une entreprise ne peut être éligible au CII si elle fait uniquement appel à la sous-traitance pour ses travaux d'Innovation.

À noter :

1. l'Agrément CII est distinct de l'Agrément CIR
2. la demande d'Agrément CII auprès de la DGE, ainsi que son renouvellement, sont soumis à des contraintes de dates : une demande initiale doit être soumise avant le 30 septembre de l'année pour laquelle l'agrément est sollicité ; une demande de renouvellement d'Agrément doit être déposée avant le 30 septembre de l'année suivant la dernière année au titre de laquelle le sous-traitant est agréé
3. les travaux sous-traités doivent être localisées au sein de l'Union Européenne ou dans un autre État faisant partie de l'Espace Économique Européen (ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative)



CHAPITRE : 4 Les questions essentielles pour comprendre le Statut Jeune Entreprise Innovante (JEI)

Le statut de JEI, mis en place au 1er janvier 2004, permet à certaines entreprises éligibles au CIR, sous certaines conditions, de bénéficier d'avantages fiscaux et sociaux supplémentaires

Le statut JEI, tout comme le CIR, est un dispositif déclaratif, ce qui impose une grande rigueur dans la constitution des dossiers à établir à l'appui d'une option pour ce régime : il est susceptible d'un contrôle a posteriori par le Ministère des Finances, le Ministère de la Recherche et l'URSSAF

Quel est le lien entre CIR et JEI ?

Les Jeunes Entreprises Innovantes (JEI) bénéficient par définition du CIR et les avantages de ces deux dispositifs se cumulent. De plus, les JEI bénéficient du remboursement immédiat de leur créance de CIR.

Par ailleurs, sauf exception (certaines majorations forfaitaires et les dépenses de veille technologique), toutes les dépenses de recherche éligibles au Crédit Impôt Recherche sont retenues pour l'appréciation du seuil de 15 % devant être atteint pour prétendre au régime des JEI (voir ci-dessous).

Quelles entreprises sont concernées par la statut JEI ?

Une entreprise est qualifiée de « jeune entreprise innovante » (JEI) au titre d'un exercice fiscal lorsque, à la clôture de l'exercice, elle remplit simultanément les conditions suivantes :

1. Elle est une PME au sens communautaire (voir ci-dessus, chapitre relatif au CII)
2. Elle est créée depuis moins de huit ans
3. Elle a réalisé des dépenses de R&D (éligibles au CIR) représentant au moins 15 % des charges fiscalement déductibles au titre de cet exercice (important : les

dépenses éligibles au CII n'ouvrent pas droit au statut JEI et ne sont pas prises en compte pour le calcul de ce ratio)

4. Son capital est détenu de manière continue à 50 % au moins :
 - . par des personnes physiques
 - . ou par des sociétés dont le capital est détenu pour 50 % au moins par des personnes physiques
 - . ou par des sociétés qualifiées elles-mêmes de JEI
 - . ou par des sociétés de capital-risque (SCR), ainsi que certains fonds ou sociétés spécialisés, à la condition qu'il n'existe pas de lien de dépendance entre la société et ces sociétés ou fonds
 - . ou par des structures reconnues d'utilité publique à caractère scientifique
 - . ou des établissements publics de recherche et d'enseignement ou leurs filiales
5. Elle n'est pas créée dans le cadre d'une concentration, d'une restructuration, d'une extension d'activités préexistantes ou d'une reprise de telles activités : c'est une création ex-nihilo

A noter : une entreprise uniquement éligible au CII, si elle n'est pas également éligible au CIR, ne peut pas prétendre au statut JEI ; le seul CII n'ouvre pas droit au statut JEI.

CHAPITRE : 4

Les questions essentielles pour comprendre le Statut Jeune Entreprise Innovante (JEI)

La qualification de JEI est applicable à toutes les formes d'entreprises.

De même, aucune condition relative au régime d'imposition des contribuables concernés n'est exigée. Dès lors, le dispositif est applicable indifféremment aux contribuables relevant du régime des microentreprises, du régime normal, du régime réel simplifié ou de la déclaration contrôlée.

Les cinq conditions requises pour bénéficier de la qualification de JEI doivent être appréciées au titre de chaque exercice au titre duquel l'entreprise souhaite être qualifiée de JEI et bénéficier des avantages fiscaux et sociaux qui y sont attachés, et pendant toute la durée de cet exercice.

En aucun cas la qualification JEI n'est automatiquement acquise d'une année sur l'autre.

Quels sont les avantages fiscaux liés au statut de JEI ?

Le statut JEI permet aux sociétés de bénéficier d'exonérations de cotisations sociales selon les modalités suivantes :

1. A 100 % à raison des bénéfices réalisés au titre du premier exercice bénéficiaire
2. Puis à 50 % à raison des bénéfices réalisés au titre de l'exercice bénéficiaire suivant

De plus, la société bénéficiera :

1. D'une exonération totale d'imposition forfaitaire annuelle, tout au long de la période au titre de laquelle elle conserve le statut de JEI
2. D'une exonération de la contribution économique territoriale (CET) et de la taxe foncière sur les propriétés bâties sur délibération des collectivités territoriales

Important : les aides fiscales accordées aux PME placées sous le régime JEI ne peuvent excéder le plafond des aides des « minimis » fixé par la Commission Européenne, soit un montant de 200 000 euros par période glissante de 36 mois.

À noter : les avantages fiscaux liés au statut JEI se cumulent avec le bénéfice du CIR.

Quels sont les avantages sociaux liés au statut de JEI ?

Le statut JEI permet aux sociétés de bénéficier d'exonérations de cotisations sociales :

1. L'exonération de cotisations sociales patronales concerne les chercheurs, les techniciens, les gestionnaires de projet de R&D, les juristes chargés de la protection industrielle et les personnels chargés de tests pré-concurrentiels, ainsi que pour les mandataires sociaux relevant du régime général de sécurité sociale et participant à titre principal à un projet de R&D

À noter : les personnels participant aux travaux de R&D, et à ce titre dûment valorisés dans l'assiette du CIR, ne sont pas automatiquement concernés par cette exonération de charges ; seuls ceux qui y participent à titre principal pourront être exonérés.

2. Ouvrent également droit à cette exonération de cotisations sociales, les salariés ou mandataires sociaux affectés directement à la réalisation de travaux éligibles au CII
3. L'exonération est assortie d'un double plafonnement (par salarié et par établissement)
4. L'exonération de cotisations patronales de sécurité sociale ne peut se cumuler avec une autre mesure d'exonération de cotisations patronales ou avec une aide de l'État à l'emploi

CHAPITRE : 4

Les questions essentielles pour comprendre le Statut Jeune Entreprise Innovante (JEI)

Quels sont les autres avantages liés au statut JEI ?

Le statut JEI permet une exonération d'imposition sur les plus-values de cession de parts ou d'actions de JEI réalisées par les personnes physiques, simples apporteurs de capitaux, sous certaines conditions.

Quand se placer sous le régime JEI ?

Alors que le statut JEI est conditionné par l'éligibilité au CIR, et que le CIR ne peut être déclaré qu'en année « n+1 » pour des travaux réalisés en année « n », une société peut décider de se placer sous le statut JEI par anticipation à tout moment, même au cours de l'année « n » : l'adhésion au statut JEI est déclarative.

Elle anticipe alors sur le fait qu'elle remplira bien les critères d'éligibilité au statut JEI car ceux-ci devront être remplis pendant toute la durée de l'exercice considéré.

Elle prend alors le risque (qui, selon le contexte, peut éventuellement être minime ou nul), si elle ne remplissait finalement pas les critères, de devoir rembourser à l'URSSAF le montant des exonérations dont elle aura bénéficié, majorée de pénalités et d'intérêt de retard.

Si l'entreprise opte pour le statut JEI en cours d'exercice, au titre de l'exercice en cours, elle anticipe alors sur le fait qu'elle remplira bien les critères d'éligibilité au statut JEI pendant toute la durée de l'exercice considéré.



CHAPITRE : 5 CIR-CII & JEI, les risques et les enjeux

Le CIR-CII et le Statut de JEI sont parfois considérés, de par leur caractère déclaratif, comme un risque par les entrepreneurs. Nombreux sont ceux qui hésitent avant de se lancer dans la démarche. Pourtant, mis en œuvre avec soin dans le respect de la loi, ces dispositifs représentent un levier majeur pour le développement des entreprises

La réalité des contrôles

Avant la Loi de relance de l'économie de 2008, le contrôle fiscal (vérification générale de comptabilité) était le seul moyen pour l'Administration de contrôler les CIR : c'était contraignant pour les entreprises mais surtout pour l'Administration.

A compter du 1er janvier 2008, le dispositif CIR a été considérablement élargi, renforcé et simplifié, et le nombre de déclarations CIR est progressivement passé de 10 000 en 2007 à plus de 25 000 aujourd'hui.

L'Administration s'est alors dotée d'un moyen mieux adapté, le contrôle spécifique du CIR, procédure plus légère et plus rapide, centrée sur le Crédit Impôt Recherche et désormais dissociée du contrôle de comptabilité générale.

Depuis quelques années, l'Administration a encore simplifié le processus avec l'instauration des « demandes d'informations », devenues quasi-systématiques en cas de demande de restitution du CIR-CII, et qui consistent simplement à demander à l'entreprise de lui fournir l'ensemble des pièces justificatives de son CIR-CII... ce qui semble la moindre des choses lorsque les deniers publics sont concernés.

Pour éviter toute velléité de rejet de la part de l'Administration des CIR-CII déclarés, et par voie de conséquence, le cas échéant, le rejet de son statut JEI, l'entreprise doit impérativement adopter une démarche rigoureuse tant sur le fond que la forme.

Justifier l'éligibilité des travaux aux conditions de fond

Pour le CIR et le statut JEI, le dossier technique de description des travaux de R&D doit être le plus argumenté et précis possible. Pour chaque projet, il est capital :

1. d'identifier le plus précisément possible les verrous techniques, technologiques, scientifiques qui devaient être surmontés
2. de démontrer, par une analyse détaillée de l'état de l'art, qu'aucune solution connue ne pouvait être mise en œuvre afin de surmonter ces verrous (identification des manques dans l'état de l'art pour atteindre l'objectif fixé)
3. de décrire très précisément les travaux réalisés afin de combler ces lacunes dans l'état de l'art, et qui ont permis de surmonter les verrous identifiés
4. de montrer en quoi la solution développée et mise en œuvre peut être généralisable

Pour le CII, il est impératif, au sein du dossier technique décrivant les travaux d'Innovation :

1. de réaliser un état du marché le plus précis possible
2. de démontrer, par une analyse précise de cet état du marché, que le produit développé possède des performances supérieures sur le plan technique, de l'éco-conception, de l'ergonomie ou de ses fonctionnalités par rapport aux produits existants sur le marché
3. de décrire les grandes étapes des travaux d'innovation et les tests réalisés afin de démontrer la supériorité des performances du produits développé

CHAPITRE : 5 CIR-CII & JEI, les risques et les enjeux

Justifier l'éligibilité des dépenses et, au regard du statut JEI, l'éligibilité même de l'entreprise, aux conditions de forme

La forme est primordiale et doit impérativement suivre le canevas préconisé par l'Administration.

Il convient à cet égard de justifier les éléments de calcul du CIR-CII par des matrices de valorisation des différents postes de dépenses, d'apporter les justificatifs comptables (factures, DADS), de produire les CV et les diplômes des personnels concernés, la documentation technique des projets, ainsi que, si possible, des attestations justifiant de la présence des personnes ayant participé à la R&D ou à l'Innovation... Enfin, et surtout, la matrice de découpage du projet dans le temps, phase par phase et tâche par tâche.

Concernant plus spécifiquement le statut JEI, il conviendra en outre d'apporter à l'Administration (Ministère des Finances et Urssaf) l'ensemble des justificatifs attestant que les 5 critères de forme décrits plus haut sont bien remplis.

Conclusion

On voit ainsi que ces dispositifs sont sensibles et délicats à manier : ils ont généré au fil des années une somme considérable de pages de documentation (textes de loi, décrets, jurisprudences, et leurs commentaires).

Pour autant, maniés avec justesse et expertise, ils peuvent représenter des enjeux considérables et parfaitement sécurisés : c'est le rôle, devenu indispensable devant la complexité du sujet, des cabinets spécialisés dans la mise en œuvre de ces dispositifs.

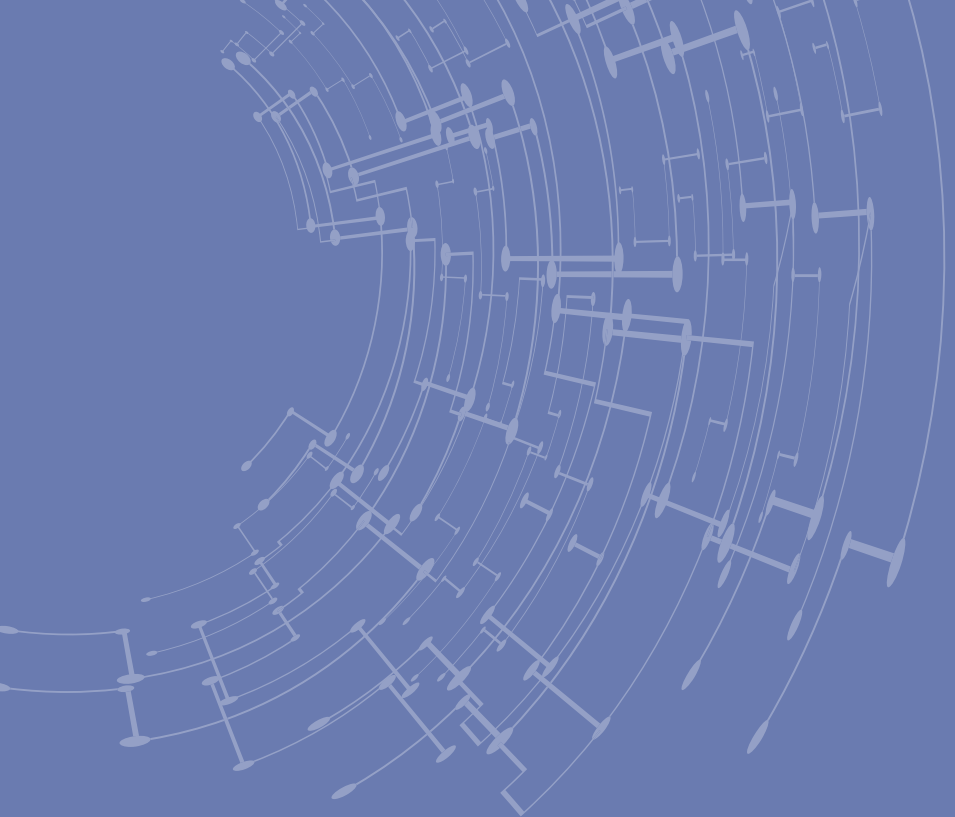
Il faut donc être préparé à un dialogue dans la durée avec l'Administration :

1. pour le CIR : l'Administration fiscale, ainsi que le Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, ce dernier pouvant être mandaté par l'Administration fiscale pour expertiser l'éligibilité technique des projets retenus
2. pour le CII : l'Administration fiscale et la DIRRECTE, cette dernière pouvant être mandatée par l'Administration fiscale pour expertiser l'éligibilité technique des projets retenus

3. pour le statut JEI : l'Administration fiscale, le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche et de l'Innovation et l'Urssaf, puisque le dispositif comprend un volet social important.

Les 6 règles d'or à respecter :

- 1 Identifier, puis circonscrire avec précision, les projets éligibles au CIR-CII.
- 2 Préparer, pour chaque projet retenu, un dossier technique justificatif complet, rigoureux et qui respecte le formalisme attendu par l'Administration.
- 3 Effectuer un chiffrage précis des dépenses de R&D et d'Innovation et en regrouper l'ensemble des justificatifs comptables et documentaires.
- 4 Établir avec soins les déclarations fiscales et sociales correspondantes.
- 5 Être réactif et rigoureux dans le suivi du dossier auprès des différentes Administrations et dans les réponses aux différentes questions posées par ces dernières.
- 6 Défendre avec détermination le bien fondé des dossiers en cas de contrôle et veiller à profiter de tous les recours prévus par la loi, y compris devant les Tribunaux Administratifs et les Tribunaux des Affaires de Sécurité Sociale.



NEVA | LE CRÉDIT
IMPÔT RECHERCHE MAÎTRISÉ

CONTACT

Tél : 01 45 72 44 22
contact@neva-net.com
www.neva-net.com

ADRESSE

20 rue Jean-Pierre Timbaud
75011 Paris